

Statuts de l'A.C.C.CFAL A3CFAL

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "A3CFAL Association des Citoyens de la Cotière contre le CFAL". (CFAL = Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise)

ARTICLE 2

Cette association a pour but de défendre les intérêts des habitants de la Cotière et de ses environs contre tout projet pouvant nuire à leur environnement et leur cadre de vie. Sont principalement concernés, toutes les installations d'entreprises ou d'infrastructures dont l'activité peut nuire à l'environnement, et/ou entraîner des nuisances ou une pollution sous quelque forme que ce soit. Dans ce but, elle est en mesure de proposer des solutions alternatives et d'avoir la possibilité d'ester en justice et de se porter partie civil en tant que de besoin.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé chez :
Mme Couturier Carine
chemins de la plaine
01120 DAGNEUX

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant minimum est proposé chaque année par le bureau et approuvé par l'assemblée générale

ARTICLE 8

La qualité de membre se perd par le défaut de paiement de la cotisation, la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 9

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée adhésion ou renouvellement, de cotisations ou de dons.
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, et toutes recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 10

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 3 membres, élus pour une année par l'assemblée

générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un président, un secrétaire et un trésorier auxquels peuvent s'ajouter des adjoints.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté de son bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

ARTICLE 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Niévroz le 6 Juillet 2007